

20ème Journée d'Etude



2 Mars 1994

De la responsabilité de l'éta lonnier

par Maître Jean Leprieur

Avocat - 114, Rue du Maréchal Juin à 5000 Saint-Lô

Résumé

non parvenu au moment de la mise sous presse

Mots-clefs :

Summary

d°

Key-words :

Il convient en liminaire de définir ce que recouvre l'appellation d'évalonnier dans le vocabulaire courant.

TROIS CATEGORIES D'ETALONNIERS

1. Etalonnier public : le Service des Haras

qu'il n'est pas nécessaire de présenter. Créé par Colbert en 1615 pour fournir des chevaux à l'armée, de service de remonte qu'il était, il est devenu, entre autres missions, un évalonnier à part entière puisque propriétaire d'évalons qui assurent un «service de reproduction dans les dépôts répartis sur le territoire national et qu'il se trouve à la pointe de la recherche dans cette même matière».

2. Le propriétaire de l'évalon, particulier ou syndicat

L'évalonnier peut être également dans l'esprit du public le propriétaire de l'évalon chez qui les services de cet évalon sont proposés.

3. Le haras prestataire de service

Mais ce peut être également simplement le haras prestataire de service pour le compte d'un syndicat à qui appartient l'évalon, ou même à l'intérieur du haras, l'employé chargé plus spécialement de cette partie de l'activité.

I. LE SERVICE DES HARAS (ETAT)

A. Conditions de mise en cause de la responsabilité de l'Etat

La responsabilité des Services des Haras et, partant, de l'Etat, ne peut être mise en jeu que dans la mesure où la victime peut rapporter la preuve qu'une «*faute de service*», et la preuve de cette faute de service appartient à celui qui l'allègue.

La «faute de service» consiste en un fonctionnement défectueux du service ou en une absence totale de fonctionnement.

L'exemple le plus caractéristique : «l'erreur de lieu». Au cour de la saillie, l'évalon introduit sa verge dans le rectum de la jument au lieu du vagin et perfore la jument. Lorsque cette «erreur» est établie, la responsabilité de l'Etat ne fait aucune difficulté.

- la responsabilité de l'Etat doit être recherchée devant les tribunaux administratifs, procédure écrite et charge de la preuve au demandeur.

Pour le reste, les différents cas où la responsabilité des Haras Nationaux est retenue sont sensiblement les mêmes que pour les étalonniers privés. En dehors de l'erreur de lieu, cela concerne les accidents survenus à la jument confiée au Haras, aux poulains etc..

II - LE PROPRIETAIRE DE L'ETALON

Plusieurs catégories de propriétaires.

A. Le syndicat

L'augmentation des prix et les nécessités économiques qui se sont révélées ces 10 dernières années, ont déterminé les propriétaires de très bons performers à décapitaliser et les éleveurs à acheter les parts d'étalons qui leur étaient proposées, d'où la constitution de syndicats d'étalons qui sont approximativement des sociétés en participation.

Ces syndicats sont dirigés par un comité de gérance présidé par un gérant et relèvent de statuts dont la substance est constante malgré quelques variantes sur les conditions d'utilisation des saillies ou des parts, les principales décisions à prendre concernent le lieu de stationnement de l'étalon, les conditions économiques des saillies, leur nombre et la répartition des bénéfices ... s'il y en a.

B. Le propriétaire particulier, éleveur, entraîneur

A la suite d'une carrière de course bien remplie ou d'un accident physique, le bon performer est donc orienté vers le haras de son propriétaire, ou tout autre haras dont la vocation est plus spécialement orientée vers ce genre de service (Haras des Cruchettes, Haras du Bouffey, de l'Orne ou de Sens) par exemple.

Le propriétaire, qu'il soit particulier ou syndicat, ne peut livrer à la monte publique un étalon que s'il répond à certains critères d'accès.

1. Condition d'accès à la monte publique

Ces conditions d'accès sont déterminées par deux textes législatifs :

. *Le décret du 15 octobre 1986* relatif à la monte publique des étalons des espèces asine et chevaline.

. *L'arrêt du 4 décembre 1993* qui précise les conditions d'agrément, âge, état sanitaire et de performances nécessaires à l'agrément.

ANNEXE I

Conditions de performances

ANNEXE II

Nombre de juments pouvant être servies par étalon : 100 français, 30 étrangers.

ANNEXE III

Conditions sanitaires :

- anémie infectieuse
- métrite contagieuse,
- vaccination, etc ..

Ces textes paraissent dans les stud-books trotteurs.

MISE A DISPOSITION D'UN ANIMAL A PROLIFICITE NORMALE

Il est tout-à-fait évident que l'éta lonnier, quel qu'il soit, doit mettre à la disposition du public un animal à prolificité normale, faute de quoi il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles et pourrait voir sa responsabilité recherchée de ce point de vue.

Il est donc de première utilité d'opérer des contrôles ou spermogrammes avant chaque saison de monte, afin d'être assuré que tout se passe normalement. Ceci étant, les techniques nouvelles d'insémination réduisent très sensiblement ce genre d'aléa, dans la mesure où la vitalité des spermatozoïdes est quasi-quotidiennement contrôlée.

Le risque demeure, par les étalons remplissant leur office en monte naturelle, pour de multiples raisons tenant à l'âge, à la fatigue, voire à la maladie.

III - LE HARAS PRESTATAIRE DE SERVICE

La monte publique se déroule sous le contrôle des Haras Nationaux, vis-à-vis desquels «l'éta lonnier» (Haras ou particulier) doit satisfaire à un certain nombre d'exigences administratives et sanitaires.

A. Responsabilité sur le plan administratif

La première des obligations à cet égard d'un éta lonnier, consiste en la vérification de l'identité de la jument qui lui est présentée. C'est la raison pour laquelle aucun éta lonnier ne doit accepter (en principe) de faire saillir une jument sans que le livret signalétique ne lui ait été présenté. Cela permet également au Haras d'avoir une certaine idée du propriétaire de ladite jument.

Cette vérification aura désormais d'autant plus d'importance en raison des nouvelles dispositions qui vont entrer en vigueur en 1994, relatives au retrait de certaines juments de la reproduction contre versement de primes de F. 10 000 ou F 5 000, selon l'âge de ces juments (dispositions applicables au trot).

La seconde obligation de l'éta lonnier consiste en la tenue des documents de monte qui lui sont délivrés chaque année par le Service des Haras de la circonscription dont il dépend. Ceci, afin d'assurer le suivi nécessaire à l'établissement ultérieur du livret et de la carte d'immatriculation.

Les certificats et attestations de saillies, outre qu'ils permettent l'identification des équidés et l'établissement de la carte et du livret par le Service du Haras, permettent également aux éta lonniers de se faire régler les saillies qui leur sont dues, puisqu'en cas de rétention de ces documents, le Service des Haras n'établit pas les documents définitifs et impose des amendes aux éleveurs récalcitrants.

Enfin, la troisième obligation de l'éta lonnier dans ce cadre est le respect des prescriptions sanitaires éditées par l'annexe III à l'arrêté du 4 décembre 1990 :

- vaccinations, test de Coggins, métrite contagieuse, respect d'un protocole technique en cas d'interruption de la monte.

Le non respect de toutes ces obligations entraîne des sanctions sur le plan administratif, qui peuvent aller jusqu'au retrait d'agrément. Il est donc particulièrement recommandé de s'y conformer.

Ce, d'autant que l'agrément en tant que chef de centre pour l'insémination, est lui-même consécutif au passage d'un examen dont la difficulté croissante rend l'accès à cette responsabilité de plus en plus difficile.

b. Responsabilité vis-à-vis des particuliers

1. En tant que dépositaire

Le cas de figure le plus répandu est celui où le propriétaire de la jument confie en vue de la saillie, sa jument suitée ou non, à l'éta lonnier ou au haras pendant la durée des chaleurs, moyennant un prix de pension journalier variable selon les haras.

Le contrat qui lie alors l'éta lonnier et le propriétaire est un contrat de dépôt salarié.

En tant que dépositaire, l'éta lonnier n'est tenu *que d'une obligation de moyen* et il appartient donc au propriétaire de la jument, en cas d'accident ou de blessure, de démontrer l'existence

d'une faute à l'encontre de l'éta lonnier. C'est le droit commun de la responsabilité du dépositaire.

Malheureusement, la Cour de Cassation a aggravé les obligations pesant sur le dépositaire salarié, dans un arrêt du 10 janvier 1990 publié à la GP du 7 août 1990 dans une affaire «JAUBERTIE-PERRIER» :

«le contrat par lequel le propriétaire d'une pouliche confie en pension payante cet animal à un haras, s'analyse en un contrat de dépôt salarié. Il s'ensuit que, même s'il n'est tenu que d'une obligation de moyen, l'éleveur doit être condamné à réparer les conséquences d'un accident survenu à la pouliche, sauf s'il parvient à démontrer que le dommage n'est pas imputable à sa faute».

Il y a donc une obligation de moyen aggravée par un renversement de la charge de la preuve qui confine à *l'obligation de résultats*.

Ceci étant, et pour éviter un certain nombre d'inconvénients de cette nature, il est possible de prévoir des clauses d'exonération, non pas en ce qui concerne la responsabilité, mais le plafond des dommages acceptés. Il convient alors de faire signer aux éleveurs des contrats de pension prévoyant ce type de clauses d'exonération partielle.

CAS PARTICULIER DU VOL

Il arrive de plus en plus fréquemment que des chevaux soient volés dans les haras où ils se trouvent en pension.

On pourrait penser que le vol constitue un évènement de force majeure de nature à exonérer le dépositaire de sa responsabilité.

La Cour d'Appel de Caen, dans un arrêt du 20 avril 1993, en a décidé autrement (Arrêt LEBRUN/GRISANTI).

- La force majeure ne saurait exister que dans la mesure où le dépositaire rapporte la preuve que des précautions extrêmes avaient été prises.

- Les décharges de responsabilité doivent être interprétées restrictivement, dans la mesure où elles dérogent au droit commun.

En fait, l'obligation du dépositaire est une quasi obligation de résultat → obligation de restituer «in integrum».

Enfin, l'éta lonnier dépositaire est astreint à une obligation normale de soins vis-à-vis des animaux à lui confiés, ainsi qu'à une obligation de renseignements vis-à-vis de leur propriétaire, une carence à ces obligations ayant pour sanction l'octroi de dommages et intérêts.

2. En tant que gardien de l'animal

Aux termes de l'article 1385 du Code Civil, le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage causé par l'animal. Ceci signifie que la garde juridique de l'animal est transférée à l'éta lonnier par le propriétaire de la jument et que celui-ci doit répondre des accidents occasionnés aux tiers.

Il en est de même aussi lorsque le propriétaire de la jument, présent et participant aux opérations de saillies, est lui-même blessé, soit par l'éta lon, soit par sa propre jument.

En effet, la justice considère que le gardien est celui qui, au moment où a été causé le dommage, a «*l'usage, le contrôle et la direction de la chose*».

S'agissant des opérations de saillie, la jurisprudence considère que c'est une opération particulière qui requiert une compétence et des diligences particulières, que seul un éta lonnier est en mesure d'assumer.

Il s'inscrit que sa responsabilité est entière en cas d'accident, sauf cas particulier tel que jument méchante, etc ..

3. En tant que prestataire de service

L'éta lonnier, comme beaucoup d'autres professionnels libéraux, n'est tenu que d'une obligation de moyen. Il doit assurer au propriétaire de la jument une saillie «*normale et correcte*».

Le propriétaire de la jument qui voudra rechercher de ce point de vue la responsabilité de l'éta lonnier devra établir une faute à son encontre.

Les fautes sont très diverses :

- Absence de précaution lors des opérations de saillie (jument mal entravée, jument insuffisamment chaude, etc.).

La faute la plus caractéristique était l'erreur de lieu, évitable, selon la jurisprudence, par une «*surveillance attentive*».

Il faut enfin évoquer les services «*annexes*» rendus par les éta lonniers pendant la saison de monte, à savoir le poulinage au haras, le suivi gynécologique et l'échographie.

Le poulinage au haras

Le propriétaire de la jument et du poulain à venir peut rechercher la responsabilité du haras pour le cas où, par exemple, un défaut de surveillance peut être établi, mais cette preuve est très difficile à faire.

Le suivi gynécologique et l'échographie

Certains éleveurs proposent, dans le prix de pension au haras, d'inclure le suivi gynécologique et l'échographie au haras. Ce faisant, ils augmentent le champ de leur responsabilité éventuelle.

S'ils le font eux-mêmes, ils s'exposent à des poursuites pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 20 OCTOBRE 1993. SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES/LEGRIS

Attendu qu'aux termes de l'article 340 du Code Rural, exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux, toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises ..., pratique des soins curatifs ou des interventions de convenance ; que le diagnostic de gestation d'un animal entre dans les actes relevant de la médecine vétérinaire et, de surcroît, risque de voir consacrer leur responsabilité en cas de problème consécutif à des investigations suivies de perforations ou autre inconvénient, ce d'autant que, dans la plupart des cas, aucune autorisation écrite du propriétaire de la jument n'aura été demandée (Arrêt AGENET. CA de Caen, 26 janvier 1989).

3. COUVERTURE DES RISQUES

L'activité d'éleveur et tout ce qui s'y rapporte présente un certain nombre de risques, qu'il est opportun de couvrir par des assurances appropriées.

- L'assurance «responsabilité civile» Haras, couvre tous les risques liés aux problèmes de dépôt et de garde, faute professionnelle, etc..
- L'assurance «mortalité» couvre les risques liés au décès des étalons confiés à l'éleveur. Cette assurance est, la plupart du temps, souscrite par le propriétaire, mais elle peut l'être par l'éleveur au bénéfice du propriétaire, si les conventions l'ont ainsi décidé. Cette assurance doit être souscrite en VALEUR AGREEE.

Enfin, il est indispensable, soit dans les contrats de réservation de saillies, soit dans les contrats de pension, d'inclure des clauses de limitations de la responsabilité pécuniaire. Ces clauses sont parfaitement licites et consacrées par la jurisprudence.

La profession d'étalonnier dans son acception la plus large, est en plein devenir, en raison de l'évolution croissante du nombre de juments saillies et du développement des technologies.

La responsabilité qui en découle est, elle-même, de plus en plus précise et requiert des professionnels une attention de tous les instants, dans une conjoncture difficile qui rend les éleveurs très sourcilleux quant à leurs intérêts.

Prudence aussi et diligence sont absolument nécessaires pour éviter les écueils.